



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 JUIL. 2025 mettant en demeure la société SAIPOL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté Boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1, L.122-1 et L.221-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant et réglementant les activités de la société SAIPOL sise boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées rendant compte des constats établis lors de l'exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opération interne effectué le 27 mai 2025, transmis à la société SAIPOL par courriel du 23 mai 2025 ;
- Vu la réponse formulée par la société SAIPOL par courriel du 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées et le Service d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS76) ont réalisé un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opération interne (P.O.I.) effectué le 27 mai 2025 en soirée ;

que lors de l'exercice inopiné du 27 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les opérateurs qui constituaient l'équipe d'intervention chargée d'accomplir les manœuvres sur le terrain étaient insuffisamment formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et que les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention n'étaient pas connues et/ou disponibles ;

que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de :

- **l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, qui dispose :**

« Les moyens de protection incendie sont conçus pour assurer une défense autonome contre l'incendie. Cette défense est essentiellement basée sur des moyens fixes et automatiques. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention. Les personnes constituant cette équipe sont formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. »

que l'exploitant s'est néanmoins engagé dans son courrier du 4 juillet 2025 susvisé à installer des armoires complémentaires pour réaliser le stockage du matériel encombrant (lance canon) commander du matériel de remplacement pour le matériel défectueux avant fin août et réaliser une ronde hebdomadaire sur le parc du petit matériel incendie lors des contrôles des groupes sprinkler ;

que l'exploitant s'est également engagé dans son courrier du 4 juillet 2025 sur les formations suivantes : poursuite de la formation des ESI (Équipiers de Seconde Intervention) en juin et décembre 2025, formation approfondie des chefs de quart incluant des exercices d'application du POI en septembre 2025, formation générale sur le POI avec mise en situation en juillet 2025 et réalisation d'un exercice POI ;

que lors de l'exercice inopiné du 27 mai 2025, l'inspection a constaté un défaut d'entretien de certains moyens d'intervention, caractérisé notamment par l'utilisation d'un flexible incendie fuyard (absence de joint d'étanchéité), et par le stockage sans précaution de matériel incendie (flexibles et lances fortement empoussiérés et sales, déposés à même le sol dans le bâtiment préparation) ;

que dès lors, du fait des constats précités, la société SAIPOL ne peut revendiquer ou se prévaloir d'une quelconque autonomie en matière de gestion des sinistres susceptibles d'affecter ses installations, gestion qui exigerait donc le soutien des secours publics ;

que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de :

- **l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, qui dispose :**

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels selon un référentiel reconnu.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

que lors de l'exercice inopiné du 27 mai 2025, l'inspection a constaté que les cartouches ABEK à disposition du personnel d'intervention étaient périmées depuis février 2024 et que les équipements ARI n'étaient pas localisés là où les opérateurs les recherchaient ;

que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de :

- **l'article 8.7.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 qui dispose :**

« Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- *de surveillance,*
- *ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.*

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants)

est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. »

que l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 4 juillet 2025 susvisé à procéder à la vérification des masques à cartouche, au même titre que la vérification annuelle des ARI, à contrôler le matériel de protection respiratoire de manière hebdomadaire, et à vérifier l'armement de la salle POI de manière hebdomadaire à compter de la mise en place de la salle dédiée fin octobre 2025 ;

que lors de l'exercice inopiné du 27 mai 2025, l'inspection a constaté :

- que l'exploitant a appelé l'astreinte DREAL avant d'appeler les services de secours du SDIS ;
- que la mise en place poste de commandement (PCEx) s'est révélée compliquée (clés à récupérer dans un autre bâtiment et alarme intrusion en fonctionnement quasi permanent) ;
- qu'un exemplaire papier du P.O.I. n'était pas disponible en permanence au poste de commandement (PCEx) et que la version numérique utilisée n'était qu'une version projet ;
- que l'idée de manœuvre de la dilution n'est pas formalisée dans la fiche d'intervention relative à l'épandage, et que cette remarque avait déjà été formulée à l'issue de l'exercice réalisé en 2018 ;
- que l'exploitant n'a pas engagé les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, malgré plusieurs interrogations de l'inspection sur les autres actions à mener dans le cadre d'un feu de méthanol ;
- que par ailleurs, un exercice a minima annuel doit être programmé chaque année, l'inspection étant tenue informée de la date retenue pour chaque exercice. Un compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'action étant adressé à l'inspection et tenu à disposition de l'inspection, ce qui n'a pas été réalisé depuis plus d'un an ;

que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de :

- **l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 qui dispose :**

« L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.» ;

Les procédures d'intervention intégrées au POI comportent notamment :

- *le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS ;*
- *les stratégies d'intervention en cas de sinistre,*
 - *les stratégies de lutte contre la pollution dont la fiche réflexe relative au confinement des eaux d'extinction (y compris l'astreinte d'entreprise extérieure pour le pompage)*

- la procédure en cas d'auto-échauffement du tourteau, y compris l'organisation pour prévenir SENALIA sans délai pour évacuation,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Au moins un exercice est programmé chaque année. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'opération interne comprend avant le 31 décembre 2022 les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur »

que l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 4 juillet 2025 susvisé à installer une nouvelle salle dédiée POI plus opérationnelle pour fin octobre 2025, la salle POI ayant été temporairement déplacée au niveau du bâtiment administratif dans l'attente ;

que lors de l'exercice inopiné du 27 mai 2025, l'inspection a constaté un défaut sur une alarme de niveau de la rétention méthanol (Stockage U2), présenté par l'exploitant comme habituel en cas de pluie ;

que l'exploitant a indiqué qu'une vérification des rétentions est réalisée toutes les 2 heures lors des rondes ;

que ce constat traduit un défaut de conception et d'utilisation de cette barrière de sécurité, de nature à empêcher la détection précoce d'un incident, et ne permet pas d'assurer la mise et la mise en sécurité des installations ;

que ces faits constituent un manquement aux prescriptions du :

- **chapitre 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 qui dispose :**
« Un système de détection de fuite est mis en place et maintenu dans le temps. Ce système est défini par l'exploitant et adapté au produit à détecter. La détection est reportée sur le système d'alarme et permet la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention et la mise en sécurité des installations. » ;

que les scénarios retenus lors de cet exercice POI sont des scénarios prévus par l'exploitant ;

que l'exercice POI réalisé n'a pas permis de démontrer que l'exploitant est en mesure et en capacité de faire face à un incendie avec ses moyens d'intervention internes ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11, rue de Monceau PARIS (75008), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site situé Boulevard Maritime, Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) :

- **avant le 31 juillet 2025**, l'article 8.7.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, en s'assurant de l'adéquation, de la disponibilité et de la validité des protections individuelles respiratoires ;
- **avant le 30 septembre 2025**, l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, en passant en revue l'ensemble du matériel d'intervention présent sur le site, en justifiant de leur entretien (ou en procédant à leur remplacement le cas échéant) et de leur stockage dans les règles de l'art ;
- **avant le 30 septembre 2025**, le chapitre 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, en mettant en place les actions correctives nécessaires pour que les barrières de sécurité de niveau dans les rétentions permettent une levée de doute et mise en œuvre rapide des moyens d'intervention ;
- **avant le 31 décembre 2025**, l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, en rédigeant les consignes d'exploitation adaptées aux différents scénarios d'accident, en formant régulièrement le personnel et en réalisant des exercices et des manœuvres ;
- **avant le 31 décembre 2025**, l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021, en définissant et déployant des mesures pour améliorer les moyens à disposition et le processus de gestion de crise en salle PCex, en mettant à jour le POI, en réalisant un nouvel exercice dont la date est communiquée à l'inspection, et en transmettant un compte rendu détaillé de ce nouvel exercice.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAIPOL.

Fait à ROUEN, le **15 JUL. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS